

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 2090128IPAR15060

TOP S.A.S.
PLACE DU 14 JUILLET
80800 VILLERS-BRETONNEUX
FRANCE



Paris, le 15 MAI 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande de permis de commerce parallèle, concernant le produit :

N° Intransit : 2150151 - TOP-MAIS

AMM n° 2150079

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

15 MAI 2015

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2150151 Nom commercial : TOP-MAIS

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2150079

Firme détentrice : TOP S.A.S.

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Vu l'avis de l'Anses n°2014-3586 du 4 mars 2015

Conditions d'emploi

- Porter des vêtements de protection appropriés pendant les différentes phases d'utilisation de la préparation et des gants pendant la phase de mélange/ chargement.
- Délai de rentrée : 6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
- Ne pas implanter la culture suivante ou de remplacement dans un délai inférieur à 90 jours.
- Ne pas stocker la préparation au dessus de 40°C.

La mise sur le marché du produit TOP-MAIS doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence ADENGO.

De plus, la préparation TOP-MAIS ne pourra être commercialisée que dans des contenances de 1 ; 1,5 ; 2 ; 2,5 ; 3 ; 4 ; 5 ; 10 et 20 L lorsqu'elle correspond à l'introduction du produit ADENGO d'Italie, conformément aux conditions d'autorisation de ce produit en Italie.

Permis valable jusqu'au 31/07/2017, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 44, 45 et 52 paragraphes 7 et 8, du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de l'article R253-29 du code rural et de la pêche maritime.

Dénomination de l'intrant

TOP-MAIS

Nom du produit de référence : ADENGO

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur général
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

15 MAI 2015

Origine(s)

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé
Autorisé	Italie	ADENGO	14815

Firme détentrice

TOP S.A.S.

Firme détentrice du produit de référence :
BAYER S.A.S

Teneur garantie en matière active

50 G/L	Isoxaflutole
20 G/L	thiencarbazone-methyl

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE 15555901 - Maïs*Désherbage
Dose d'emploi 2 L/HA
Décision A.M.M. PROVISoire

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Stade d'application : en post-semis, pré-levée et post-levée précoce aux stades BBCH 0 à 13.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte suffisant avec un traitement au plus tard au stade de croissance BBCH 13.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

15 MAI 2015

Alain TRIDON